

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE



CIRCULAIRE N° 811

DU 31/03/2004

**Objet : Ecoles supérieures des Arts
Rappel des règles relatives au recrutement.**

Réseaux : tous

Niveaux et services : ESA

Période : années académiques 2003-2004, 2004-2005,...

Aux Directeurs des Ecoles supérieures des arts;

Pour information :

- Aux responsables des réseaux ;
- Aux organisations syndicales ;

Dans le cadre des procédures de recrutement dans les ESA, je tiens à vous rappeler certaines règles.

Un appel à candidatures doit être publié au M.B. pour chaque emploi vacant à pourvoir. Or, un emploi vacant est un emploi organique qui n'est attribué ni à un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif, ni à un membre du personnel désigné ou engagé à titre temporaire pour une durée indéterminée.

Ceci signifie que l'emploi attribué à un membre du personnel désigné ou engagé à titre temporaire pour une durée déterminée est réputé vacant.

Lorsque le membre du personnel désigné ou engagé à titre temporaire pour une durée déterminée s'est vu attribuer cet emploi conformément à la procédure de recrutement des articles 99 à 104, 224 à 229 ou 354 à 359, et s'il postule à nouveau le même emploi pour la même fonction et le même cours à conférer, sa candidature, ayant déjà fait l'objet d'un examen, ne doit pas être réexaminée par la Commission de recrutement.

- Soit, conformément aux articles 111, 236 et 366, le rapport sur la manière dont il s'est acquitté de sa tâche, établi par le directeur de l'ESA, porte la mention « a satisfait » ou « a satisfait partiellement » ; l'emploi doit alors lui être attribué prioritairement. En effet, conformément aux articles 205, 15^e, 320, 15^e et 451, 15^e un membre du personnel désigné à titre temporaire pour une durée déterminée est démis de ses fonctions d'office pour permettre l'attribution dans la fonction considérée et les mêmes cours d'un autre membre du personnel enseignant désigné à titre temporaire pour une durée déterminée qui compte une plus grande ancienneté de service.
- Soit, le rapport sur la manière dont le professeur s'est acquitté de sa tâche, établi par le directeur de l'ESA, porte la mention « n'a pas satisfait » et il ne peut alors en aucun cas être reconduit.

La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise Dupuis

Bruxelles, le 31 mars 2004

Aux directeurs des Ecoles supérieures des Arts

Pour information :

- **Aux responsables des réseaux ;**
- **Aux organisations syndicales**

Nos réf. : MF/BG/bw/04/1370

Vos réf. :

Je vous prie de trouver, ci-joint, une circulaire signée par Madame la Ministre DUPUIS concernant les Ecoles supérieures des Arts et rappelant les procédures de recrutement.

Je vous en souhaite bonne réception.

Marc FOCCROULLE